



Le 17 juillet 2018

Vente à la propriété des spiritueux par les titulaires de permis de distillateur

Modalités opérationnelles

En vertu des dispositions de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* entrées en vigueur le 12 juin 2018, les titulaires de permis de distillateur peuvent vendre les produits qu'ils fabriquent à la propriété. L'article 26 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* a en effet été modifié pour permettre la vente sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu que les produits aient été achetés de la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ »).

Les distillateurs peuvent donc vendre dès maintenant les alcools et spiritueux qu'ils fabriquent en les achetant dans une succursale de la SAQ. Toutefois, la SAQ travaille à la mise sur pied d'un système permettant aux distillateurs d'acheter les produits qu'ils fabriquent pour fins de revente à leur établissement sans que ceux-ci doivent transiter par les entrepôts et les succursales de la SAQ. Ce système tiendra compte des objectifs poursuivis par le législateur, soit la perception de sa majoration par la SAQ et le contrôle de qualité des produits vendus. Les distillateurs ainsi que leurs associations seront d'ailleurs invités à participer à la mise sur pied de ce système au cours des prochaines semaines.

Cela étant dit, d'ici à ce que ce système soit opérationnel et dans le but de permettre aux distillateurs de vendre leurs produits sans devoir les acheter dans une succursale de la SAQ, une procédure temporaire est mise en vigueur.

Ainsi, les distillateurs peuvent vendre à la propriété les alcools et les spiritueux qu'ils fabriquent mais uniquement à condition que ceux-ci soient inscrits au répertoire de la SAQ. En effet, dans la mesure où les produits vendus proviennent des inventaires du distillateur, il est essentiel que ceux-ci aient fait l'objet d'un contrôle de qualité par la SAQ, ce qui est le cas des produits inscrits au répertoire de la SAQ. Les autres produits fabriqués par le distillateur mais qui ne figurent pas au répertoire de la SAQ ne peuvent être vendus tant que le système mentionné ci-dessus ne sera pas fonctionnel.

Dans la mesure où la loi prévoit que les distillateurs doivent acheter les alcools et spiritueux de la SAQ, ils devront faire rapport à la SAQ à chaque trimestre de l'ensemble des ventes réalisées pour chacun de leurs produits vendus à la propriété afin que la SAQ leur facture la majoration. Pour plus de renseignements quant aux modalités des déclarations trimestrielles, nous vous invitons à prendre connaissance du [formulaire ci-joint](#). Par la suite, la SAQ émettra une facture aux distillateurs sur la base du rapport des ventes à la propriété.



Les produits doivent être vendus par le distillateur au même prix que celui en vigueur à la SAQ, toutes taxes incluses. À cet égard, la SAQ est à revoir le taux de majoration applicable aux ventes de spiritueux à la propriété pour tenir compte du fait que les produits n'ont pas à être transportés puis entreposés par la SAQ. Nous vous tiendrons informés du taux de majoration applicable dès qu'il sera connu.

Cette procédure entre en vigueur à compter de ce jour.